



Arrêt

**n° 69 535 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique betie. Né en 1984, vous êtes licencié en histoire et vous habitez à Yaoundé.

Vous découvrez votre homosexualité vers l'âge de 15 ans.

Lorsque votre famille apprend cette nouvelle, elle vous fait suivre des messes exorcistes et des séances chez des psychologues. Cette orientation sexuelle vous cause également différentes arrestations de la part des autorités. La corruption vous permet à chaque reprise de retrouver la liberté.

Votre dernier copain camerounais est le fils d'un général (Général [S.]). Lorsque ce dernier apprend que vous avez une relation avec son fils, il ordonne votre arrestation.

En septembre 2010, vous êtes alors détenu durant une semaine au Commissariat de Nkolndongo. Vous vous évadez lors de travaux forcés effectués en dehors du poste de gendarmerie.

Vous décidez alors de quitter le Cameroun. Vous prenez un vol en direction de la Belgique le 6 novembre 2011, et vous introduisez votre demande d'asile le 9 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général estime que vous avez probablement quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête. En effet, deux documents issus de Internet (versés au dossier administratif) démontrent à suffisance que vous n'avez pas quitté le Cameroun à destination de la Belgique dans les circonstances et pour les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents sont des demandes d'emploi que vous avez personnellement rédigées lorsque vous aviez 26 ans (vous avez eu 26 ans le 05.08.2010), à partir de la Suisse (Zürich), où vous déclarez séjourner depuis un an (V. seconde demande d'emploi). Confronté à celles-ci, vous reconnaissez que vous êtes bien l'auteur de ces demandes d'emploi, mais vous niez être allé en Suisse. Vous affirmez que vous avez écrit que vous étiez en Suisse afin de mettre les gens en confiance (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 6). Cependant, votre explication ne peut emporter la conviction. En effet, le Commissariat général ne peut croire que, pour « mettre les gens en confiance » dans le cadre d'une recherche d'emploi au Cameroun, vous écriviez des demandes d'emploi en allemand, tout en vous localisant en Suisse depuis une année et en communiquant un numéro de téléphone suisse. Dès lors que vous n'avez jamais demandé l'asile dans un autre pays que la Belgique (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 6), votre comportement s'avère incompatible avec une crainte réelle de persécution, et remet à lui seul en cause les différentes arrestations que vous alléguiez avoir subi au Cameroun.

Concernant la dernière arrestation, qui est censée avoir déclenché votre fuite du Cameroun, les deux versions livrées devant nos services, à moins d'un mois d'intervalle, sont à ce point divergentes que la réalité de cette arrestation peut être sérieusement mise en doute. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que la mère de votre copain vous a surpris avec celui-ci dans sa chambre (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 21), or, lors de votre seconde audition, vous affirmez que c'est un des cousins de votre petit ami qui vous a surpris en flagrant délit et a contacté son père, général de son état, qui a envoyé des hommes vous arrêter (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 3). En outre, lors de votre première audition, vous affirmez que votre copain s'appelle [A.T.] (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 21). En revanche, lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il s'appelle [J.-D.] (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 3). Cette confusion sur le prénom de votre petit ami jette un grave discrédit sur vos propos. De plus, vous dites dans un premier temps avoir été arrêté en septembre 2009 (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 21), pour déclarer ensuite avoir été arrêté en septembre 2010 (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 3). Par ailleurs, alors que vous dites d'abord avoir été détenu 4 jours, puis libéré à condition de ne plus avoir de contact avec le fils du général (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 21), vous affirmez ensuite avoir été détenu une semaine, avant de vous évader avec l'aide de certaines associations de défense des droits des homosexuels (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 3). Ces deux versions radicalement différentes et inconciliables entament également avec force la crédibilité de vos déclarations. Confronté aux contradictions sur la date de votre arrestation (2009/2010) et la manière dont vous avez pu quitter votre lieu de détention (libération/évasion), vous vous contentez de répondre que l'agent interrogateur a peut-être mal noté vos déclarations « car il y avait une coïncidence entre un des relations et cette date de 2009 lors de cette première audition » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p. 7). Or, cette explication n'emporte par la conviction. D'une part, vos auditions se sont déroulées en français, sans le biais d'un interprète et sans que le moindre problème de compréhension ne soit apparu entre l'agent interrogateur et vous-même. D'autre part, lorsque, au

cours de cette première audition, l'agent interrogateur vous signale que les faits se déroulent en septembre 2009, mais que vous fuyez seulement en novembre 2010, vous répondez que c'est le seul moment où vous avez trouvé la possibilité de partir, sans relever la moindre erreur dans les dates reprises par l'agent du CGRA (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 22).

Par ailleurs, votre évasion du Commissariat de Nkolndongo se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, le fait que un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. La photocopie partielle de votre passeport donne un début de preuve de votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. Votre profil (sous pseudonyme) sur « gayromeo.com » prouve votre inscription sur ce site, mais n'illustre en rien les craintes de persécution à l'appui de votre demande d'asile ni les fait survenus au Cameroun et sur lesquels vous fondez lesdites craintes. Du reste, il faut relever que vous vous déclarez bisexuel dans cette annonce, alors que devant le CGRA, vous affirmez clairement être homosexuel et ne nourrir aucune attirance pour les femmes. En effet, si vous dites avoir eu des relations intimes avec trois copines en 1998/99, vous expliquez que « ce n'était pas une attirance malgré leur beauté », que « c'était tout naturel de faire des expériences », que vous aviez toujours été très proche des femmes, mais « plus comme des amies, sans désir sexuel » (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 12). Quand il vous est demandé si c'est votre attirance pour un compagnon de chambrée à l'internat qui vous a fait comprendre que les filles ne vous intéressaient pas, vous répondez encore « c'est que sexuellement, elles ne m'attirent pas » (Idem). Enfin, quand il vous est demandé si, après avoir été agressé par un oncle, vous avez eu des relations intimes avec des personnes de sexe opposé, vous répondez que beaucoup de filles vous approchaient et désiraient aller plus loin, mais que vous disiez « stop » (Idem, p. 14).

Le témoignage de votre ami [S.M.] (SM) ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. L'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, il se borne à évoquer la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et à signaler que vous êtes un bon ami homosexuel, sans plus. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Cameroun et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Enfin, les articles du quotidien "Le Jour" ont trait à la situation des homosexuels au Cameroun et les débats qu'elle suscite, mais ils n'évoquent à aucun moment votre situation personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 74 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. Par conséquent, la partie requérante sollicite du Conseil de céans la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. Postérieurement à sa requête et antérieurement à l'audience, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une série de documents, dont certains sont antérieurs à la date du 26 avril 2011, étant la date de la requête. La partie requérante demeurant en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

En revanche, le Conseil tient compte des documents suivants :

- l'attestation de Monsieur [S.A.] du 5 mai 2011
- le fax adressé à Me Massin le 4 mai 2011 portant communication du certificat suisse de partenariat relatif au requérant

En effet, ces documents sont postérieurs à la décision attaquée et sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

5. Question préalable

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en raison des déclarations mensongères de cette dernière quant à son séjour en Suisse, de ses contradictions quant à sa dernière arrestation et de l'in vraisemblance de son évasion du commissariat. Elle a également considéré que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4.2. En l'espèce, il résulte de l'aveu même de la partie requérante en termes de requête, qu'elle a livré des déclarations mensongères quant à son séjour en Suisse.

Le Conseil rappelle que si les dissimulations de la partie requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinentes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.4.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication valable quant à ces contradictions.

Concernant les circonstances ayant entouré sa dernière arrestation, la partie requérante n'apporte aucune explication à sa contradiction relative à l'identité de la personne l'ayant surprise avec son petit ami (soit un cousin de son petit ami, soit la mère de ce dernier). Elle affirme avoir été prise sur le fait par un cousin et par la mère de son petit ami, ce qui ne correspond cependant pas à ses déclarations devant la partie défenderesse (audition du 18.02.2011, p. 21 – audition du 09.03.2011, p. 3).

La contradiction quant au prénom du dernier petit ami de la partie requérante ne reçoit pas d'explication valable en termes de requête. La partie requérante prétend que le second prénom évoqué correspond à celui d'un ancien petit ami ; cette information n'est cependant pas de nature à dissiper la contradiction relevée.

Quant à son arrestation proprement dite, la partie requérante confirme avoir été arrêtée en septembre 2010 et non en septembre 2009. Elle justifie ceci par son séjour en Suisse. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reconnaît ainsi la contradiction précitée.

Ensuite et surtout, la requête introductive d'instance n'apporte aucune justification au sujet d'une seconde contradiction puisque la partie requérante a évalué la durée de sa détention à quatre jours en termes de requête, alors qu'elle a fait état lors de sa seconde audition du 9 mars 2011 (p. 3), d'une incarcération d'une semaine.

Il en va de même de la libération de la partie requérante. Celle-ci affirme d'une part avoir été libérée sous condition (audition du 18.02.2011, p. 22), d'autre part s'être évadée (audition du 09.03.2011, p. 3). C'est cette dernière version qui est retenue par la partie requérante dans sa requête, sans explication aucune. La contradiction est donc établie.

La partie requérante dépose au dossier un extrait du site internet « gayromeo.com » la concernant. Elle y indique être bisexuelle ; or devant la partie défenderesse et en termes de requête, elle a déclaré être homosexuelle, ce qui ajoute à la confusion générale du récit.

Tant le récit que l'orientation sexuelle de la partie requérante ne peuvent dès lors être considérés par le Conseil comme crédibles.

6.5. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

La partie requérante sollicite le statut de réfugié du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais. Cependant, à partir du moment où le récit de la partie requérante est estimé non crédible, elle ne peut faire état de persécutions du fait de son orientation sexuelle. La protection internationale fondée sur la Convention de Genève ne se justifie donc pas.

6.6. Les éléments nouveaux auxquels le Conseil peut avoir égard, à savoir l'attestation de Monsieur [S.A.] du 5 mai 2011 et le fax adressé à Me Massin le 4 mai 2011 portant communication du certificat suisse de partenariat relatif au requérant, ne sont pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, ces documents n'expliquent pas les nombreuses contradictions examinées *supra*, et qui rendent le récit invraisemblable.

S'agissant du témoignage apporté par le courrier émanant de [S.A.], propriétaire du café « *l'Homo Erectus* » à l'orientation sexuelle de la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document

privé, dont la force probante est considérablement limitée dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à la sincérité et l'objectivité de son auteur et qu'en outre, cette attestation est peu circonstanciée.

Le document ayant trait à la conclusion d'un partenariat en Suisse avec un homme ne permet pas davantage d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante dès lors que la conclusion d'un tel contrat n'est pas, en soi, un gage de la sincérité de la démarche d'officialisation d'une réelle relation homosexuelle.

Compte tenu des graves contradictions analysées *supra*, les documents précités ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse qui précède, en conséquence de quoi, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le statut de protection subsidiaire ne peut, en conséquence, être accordé à la partie requérante.

8. Demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY